

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° **1** - **JANVIER 2015**

SOMMAIRE

	-	-
Λ	v	•
\rightarrow		

Arrêté N°2014365-0001 - ARRETE ARS LR /2014 - 2639 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,	ı	1
Arrêté N°2014365-0002 - ARRETE ARS LR /2014 - 2640 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'A.I.D.E.R UDM Clinique Jacques Mirouze à Montpellier,		2
Arrêté N °2014365-0003 - ARRETE ARS LR /2014 - 2641 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à Montpellie	r,	7
Arrêté N°2014365-0004 - ARRETE ARS LR /2014 - 2642 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 au GCS Hémodialyse Lapeyronie,		10
Arrêté N°2014365-0005 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2659 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux		13
Arrêté N $^{\circ}$ 2014365-0006 - ARRETE ARS LR /2014 - 2646 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint- Jean à Montpellier,		17
Arrêté N°2014365-0007 - ARRETE ARS LR /2014 - 2648 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Clémentville à Montpellier,		21
Arrêté N °2014365-0008 - ARRETE ARS LR /2014 - 2649 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint Louis à Ganges,		25
DDTM 34		
Arrêté N°2014365-0009 - Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 1er janvie 2015	er	28
Direction Interdépartementale des Routes		
Arrêté N°2014345-0006 - arrêté portant subdélégation de signature de Mr Olivier COLIGNON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs		36



Arrêté n °2014365-0001

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

le 31 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 2639 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,



ARRETE ARS LR /2014 - 2639

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Polyclinique Saint Privat pour la Polyclinique Saint Privat à Bouian sur Libron.

EJ FINESS: 340000074 EG FINESS: 340015965

Article 1:

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

14 503 € au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Saint Privat et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



Arrêté n °2014365-0002

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

le 31 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 2640 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'A.I.D.E.R UDM Clinique Jacques Mirouze à Montpellier,



ARRETE ARS LR /2014 - 2640

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'A.I.D.E.R UDM Clinique Jacques Mirouze à Montpellier,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'A.I.D.E.R pour l'AIDER UDM Clinique Jacques Mirouze à Montpellier,

EJ FINESS: 340000264 EG FINESS: 340013168

Article 1:

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'AIDER UDM Clinique Jacques Mirouze à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- 212 427 € au titre des Aides à la Contractualisation

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'A.I.D.E.R et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



Arrêté n °2014365-0003

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

le 31 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR /2014 - 2641 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à Montpellier,



ARRETE ARS LR /2014 - 2641

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à Montpellier,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi nº2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'APARD à Montpellier pour l'HAD APARD à Montpellier,

EJ FINESS: 340784933 EG FINESS: 340017839

Article 1:

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'HAD APARD à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- 13 787 € au titre des des Aides à la Contractualisation;

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'APARD et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



Arrêté n °2014365-0004

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

le 31 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 2642 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 au GCS Hémodialyse Lapeyronie,



ARRETE ARS LR /2014 - 2642

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 au GCS Hémodialyse Lapeyronie,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi nº2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le GCS Hémodialyse Lapevronie à Montpellier.

EJ FINESS: 340019603 EG FINESS: 340019587

Article 1:

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée au GCS Hémodialyse Lapeyronie dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

9 766 € au titre des Aides à la Contractualisation;

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GCS Hémodialyse Lapeyronie et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



Arrêté n °2014365-0005

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

le 31 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2659 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux



ARRETE ARS LR / 2014 - 2659

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi nº2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9.

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la S.A Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux pour la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux,

EJ FINESS: 340000108 EG FINESS: 340780147

Article 1:

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : 140 107 € (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2:

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



Arrêté n °2014365-0006

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

le 31 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 2646 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint- Jean à Montpellier,



ARRETE ARS LR /2014 - 2646

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi nº2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Clinique Saint-Jean à Montpellier pour la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

EJ FINESS: 340000272 EG FINESS: 340780634

Article 1:

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- 77 665 € au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint-Jean à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



Arrêté n °2014365-0007

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

le 31 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 2648 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Clémentville à Montpellier,



ARRETE ARS LR /2014 - 2648

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Clémentville à Montpellier,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi nº2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé la SA Clinique Clémentville à Montpellier pour la Clinique Clémentville à Montpellier,

EJ FINESS: 340000298 EG FINESS: 340780675

Article 1:

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Clinique Clémentville à Montpellier dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- 137 032 € au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Clémentville à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



Arrêté n °2014365-0008

signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

le 31 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 2649 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint Louis à Ganges,



ARRETE ARS LR /2014 - 2649

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint Louis à Ganges,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi nº2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Union Languedoc Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges,

EJ FINESS: 340008150 EG FINESS: 340780717

Article 1:

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Clinique Saint Louis à Ganges dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

485 638 € au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Languedoc Santé à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



Arrêté n °2014365-0009

signé par Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de lHérault

le 31 Décembre 2014

DDTM 34

Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 1er janvier 2015



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral DDTM 34 – 2014 – 11 – 04446 portant sur la Médaille d'Honneur Agricole

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

VU le décret du 17 juin 1890 ayant pour objet l'institution d'une médaille d'honneur pour les ouvriers ruraux comptant plus de 30 ans de services dans la même exploitation,

VU l'arrêté du 18 juin 1890 pour l'exécution du décret du 17 juin 1890 sur les médailles d'honneur aux ouvriers ruraux,

VU la circulaire du 4 juillet 1890 relative aux Médailles d'Honneur Agricoles,

VU le décret du 2 mai 1928 déterminant la compétence respective de chacun des ministères qui décernent la médaille d'honneur du travail,

VU le décret du 16 janvier 1935 portant suppression de la fourniture gratuite des insignes de médailles d'honneur,

VU le décret n° 53-913 du 26 septembre 1953 portant délégation de pouvoirs pour l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole,

VU le décret n° 58-132 du 7 février 1958 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

VU l'arrêté du 27 février 1958 de délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole,

VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 de délégation de pouvoirs,

VU le décret n° 79-471 du 7 juin 1979 modifiart l'article 13 du décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

VU le décret n° 81-1006 du 3 novembre 1981 modifiant le décret n° 79-471 du 7 juin 1979 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatifà la Médaille d'Honneur Agricole,

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, commissaires de la République à décerner les Médailles d'Honneur Agricole,

VU le décret n° 2000-726 du 25 juillet 2000 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

VU le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2015,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BARTHELEMY Alain

Expert en automobile, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.

demeurant à MAS DE LONDRES

- Monsieur BLAYAC Claude

Encadrant d'équipe APFM, OFFICE NATIONAL DES FORETS, AIX-EN-PROVENCE.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur BOUR Yann

Ingénieur, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS. demeurant à LE CRES

- Monsieur CARTIER Stéphane

Directeur de secteur adjoint, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à CORNEILHAN

- Madame CAUSSE Céline

Technicienne PSSP, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.

demeurant à PEROLS

- Madame COHEN Nadine

Ingénieur systèmes informatiques, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES - CSP PAIE - UTA H, PUTEAUX.

demeurant à MONTPELLIER

- Mademoiselle CORSO Virginie

Directeur d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à FRONTIGNAN

- Monsieur DESTAIS Dominique

Informaticien, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS. demeurant à PIGNAN

- Monsieur EL GHRABLI Boubker

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à MIREVAL

- Monsieur GRYNFELTT Bertil

Technicien coordinateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à SERVIAN

- Mademoiselle GUIRAL Maquelone

Gestionnaire d'assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.

demeurant à LE CRES

Page 30

- Monsieur ITIER Thierry

Informaticien, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS. demeurant à ASSAS

- Monsieur MALLET François

Cadre dans les assurances, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.

demeurant à LATTES

- Madame NEUVILLE Laure née MAURY

Assistante territoriale institutionnel, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER. demeurant à ST JEAN DE VEDAS

- Madame PAULHAN Anne-Françoise née CASTELLANI

Chargée d'activités en assurances, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER. demeurant à GRABELS

- Madame PENAGUILLA Valérie née OLIVAN Y AURENSANZ

Gestionnaires d'assurances, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.

demeurant à ST GELY DU FESC

- Madame PORTALES Anne née HUGUEVILLE

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à LATTES

- Mademoiselle RAMI Marianne

Emplyée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX. demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur RENOUARD Alain

Cadre, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX. demeurant à MIREVAL

- Madame RUIZ Sylvie née CHARRAS

Chargée d'activité, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à LATTES

- Mademoiselle SANCHEZ Pascale

Technicienne d'assurances, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.

demeurant à MARSILLARGUES

- Monsieur SENESSE Benjamin

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur SEROUDE Didier

Cadre informaticien, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.

demeurant à GIGNAC

- Monsieur TAILLEFER Arnaud

Informaticien (chef de projet), GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS. demeurant à ST JEAN DE VEDAS

- Monsieur VRAIN Eric

Informaticien, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS. demeurant à MONTPELLIER

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur CLABE Gérard

Chef de projets informatiques, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.

demeurant à JUVIGNAC

- Monsieur ESTEVE Guilhem

Directeur agence bancaire : CA Languedoc, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à PIGNAN

- Monsieur FUENTES Patrick

Agent de contrôle, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.

demeurant à SERVIAN

- Madame GRAUL Chantal née SERPILLON

Responsable grand projet, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS. demeurant à CARNON

- Monsieur HEYRAUD Hervé

Coordinateur MOA, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS. demeurant à ST GELY DU FESC

- Monsieur JOLY Romuald

Administrateur réseaux, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.

demeurant à LES MATELLES

- Monsieur LAPORTE Guy

Informaticien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à JUVIGNAC

- Madame LARMANDE Hélène

Agent administratif, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MODICA Guy

Employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à PEROLS

- Monsieur PAIGIER Eric

Informaticien, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS. demeurant à STE CROIX DE QUINTILLARGUES

- Monsieur PIOTET Philippe

Ingénieur informatique, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.

demeurant à LUNEL

- Monsieur PISANI Marc

Cadre informatique, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.

demeurant à PIGNAN

- Monsieur PORTALES Pascal

Informaticien, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS. demeurant à ST MATHIEU DE TREVIERS

- Monsieur QUINCON Jean-Marc

Contrôleur de gestion, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.

demeurant à VENDARGUES

- Monsieur RODIER Michel

Informaticien (expert SI interne), GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS. demeurant à MAUGUIO

- Monsieur ROUVEIROL Claude

Chargé de prévention, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.

demeurant à VIOLS LE FORT

- Madame SALLES Françoise née MONTADE

Gestionnaire support administratif, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur SERRE René

Inspecteur Fraude, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.

demeurant à ST GEORGES D ORQUES

- Monsieur TARBOURIECH Jean-Luc

Chargé de clientèle particulier, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.

demeurant à BEDARIEUX

- Monsieur VALENTIN Didier

Salarié (tractoriste 3ème degré) viticole, DOMAINES LISTEL SAS, SETE CEDEX.

demeurant à LUNEL

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur ARNAL Luc

Employé de bureau, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.

demeurant à PLAISSAN

- Monsieur BAZAT Philippe

Responsable informatique, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.

demeurant à VIC LA GARDIOLE

- Monsieur BENACQUISTA Philippe

Ingénieur informaticien, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS. demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur BONNEFON Jean-Marc

Employé de banque, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.

demeurant à CARNON

- Monsieur COULON Bernard

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à LE CRES

- Monsieur GLAD Claude

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à COURNONTERRAL

- Monsieur KOHN Louis

Cadre informaticien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE, PARIS.

demeurant à BAILLARGUES

- Madame LANDRU Martine née BLANC

Employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur MODICA Guv

Employé, CAISSÉ REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à PEROLS

- Monsieur MONTEIL Robert

Employé, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur PEYRE Denis

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à ST CHINIAN

- Monsieur RIEUSSET Pierre

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC. LATTES CEDEX.

demeurant à VALERGUES

- Monsieur RONGIER Pierre

Cadre de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à CASTRIES

- Madame ROSELLO Brigitte née HOUSSIN

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à CAZOULS LES BEZIERS

- Monsieur SALGUES Joël

Cadre dans les assurances - Inspecteur Dommages, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER. demeurant à LAVERUNE

- Monsieur VIDAL Serge

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX. demeurant à ST JUST

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame ALMES Marie-Laure

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame ARNAL Nathalie née BARBAZO

Assistante administrative, LISTEL SAS, SETE. demeurant à PIGNAN

- Monsieur BERMOND Alain

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à FLORENSAC

- Monsieur BIES Christian

Conseiller privé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à LE PRADAL

- Madame DE CEGLIE Christiane née BARDY

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame HERMET Anne-Marie née COUZINET

Adjoint au directeur de secteur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à VENDEMIAN

- Monsieur MAFFRE Philippe

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à PIGNAN

- Monsieur REVERBEL Jean-Louis

Cadre commercial, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER. demeurant à CAMPAGNAN

- Monsieur SEGUY Jean-Claude

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX. demeurant à LAVERUNE

Article 5:

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 31 décembre 2014

Le Préfet

signé



Arrêté n °2014345-0006

signé par Le Directeur

le 11 Décembre 2014

Direction Interdépartementale des Routes

arrêté portant subdélégation de signature de Mr Olivier COLIGNON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs



Préfecture de l'Hérault

Arrêté n° 2014 – D – 031

portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)

le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le code de justice administrative;

VU le code général de la propriété des personnes publiques;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°92-604 du 1^{cr} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault;

1

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 10 décembre 2014;

VU l'arrêté n°2014197-0022 du 16 juillet 2014 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-I-2003 du 6 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1:

routes Massif Central, et en application de subdélégations de signature suivantes sont	Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, le données à l'effet de signer tous arrêtés, décisionnents dans le cadre de leurs attributions et de leur
M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, po	ur tous les domaines énumérés ci-dessous :
Gestion et conservation du domaine p	ublic routier national : A1 à A12
Exploitation des routes :	B1 à B7,
M. Louis ROUGE, chef du Département de domaines énumérés ci-dessous :	s politiques d'entretien et d'exploitation, pour tous le
Gestion et conservation du domaine pa	ublic routier national: A1 à A12
Exploitation des routes :	B1 à B7
M. Marie-Céline ARNAULT, chef du Dépa énumérés ci-dessous :	rtement Méthodes et Qualité, pour tous les domaine
Contenticux:	C1
Mme Audrey DESBOIS, chef du bureau des dessous :	affaires juridiques, pour tous les domaines énumérés c
Contenticux:	C1
M. Vanessa LEVASSORT, chef du district Suc	d, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:
Gestion et conservation du domaine pa	ublic routier national : A1 à A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6

M. Max BEAUMEVIEILLE, adjoint au chef du district Sud, chargé du pôle exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M Daniel PARAMO, adjoint au chef du district Sud, chargé du pôle ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Article 2: Exécution et ampliation

M le Secrétaire Général, M. Le directeur adjoint, Mme. La chef de District, M.Mme les chefs de département, Mme la chef de bureau et M. les adjoints au chef de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié à tous les subdélégataires. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Hérault.

Article 3: L'arrêté 2014-D-016 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 décembre 2014

Pour Le Préfet et par délégation, Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central signé

Olivier COLIGNON